

Département de Haute-Garonne

5-15 – PLOMB, AMIANTES, THERMITES
Commune de Castelnau d'Estretfonds
Plan Local d'Urbanisme

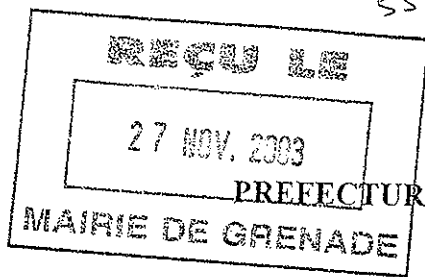
Version PLU Approuvé – Mars 2014
Dossier n°120799

AGENCE de MONTAUBAN

Bureau principal
60 Impasse de Berlin
Albasud - CS 80391
82003 MONTAUBAN Cedex
05 63 66 44 22 Tél
05 63 66 14 92 Fax

AGENCE de GRENADE

Bureau secondaire
11A Rue des Pyrénées - BP 3
31330 GRENADE/GARONNE
05 61 82 60 76 Tél
05 61 82 81 98 Fax
urbactis@urbactis.eu
www.urbactis.eu



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

M. L. BAINATO	
Pour réponse	Pour Information
	- D. ARANE
	- A. DECH
	- A. SUCAUR
	- affichage

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Arrêté délimitant la zone à risque d'exposition au plomb.

- Vu le code la santé publique et notamment ses articles L1334.5, R32.5, R1334.2 à R1334.13, L772 et L795.1.
- Vu le Code de construction et de l'habitation et notamment son article L.111.25.
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 123.
- Vu le décret n°99- 484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme.
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du Code de la Santé Publique.
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 délimitant la zone à risque d'exposition au plomb.
- Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001, relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
- Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 23 avril 2003 relatif à l'utilisation du plomb en feuilles ou en plaques dans la construction.
- Vu les avis des Conseils municipaux des communes du département de la Haute-Garonne consultés par lettre préfectorale du 11 juillet 2003.
- Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 30 octobre 2003.

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants.

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948.

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants.

Considérant que des opérations de dépistage ont permis de mettre en évidence que des enfants de moins de 6 ans habitant des logements d'avant 1948 avaient une plombémie élevée.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 délimitant la zone à risque d'exposition au plomb est abrogé.

Article 2 :

L'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 3 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 4 :

L'état de risque d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 5 :

L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb. Il identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface.

Conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 23 avril 2003 relatif à l'utilisation du plomb en feuilles ou en plaques dans la construction, l'état des risques doit systématiquement prendre en compte le plomb en plaques ou en feuilles, en particulier celui qui est utilisé sur les balcons, les terrasses et les rebords de fenêtres.

L'état des risques est réalisé conformément au guide méthodologique annexé à la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001, relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Article 6 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 7 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

Article 8 :

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie de l'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble). En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795.1 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 9 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R.32.2 du Code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant sans délai une copie de cet état :

- **pour Toulouse** au service communal d'hygiène et de santé, 17 place de la Daurade 31 000 TOULOUSE,

- **et pour le reste du département** à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 1 place Alphonse Jourdain 31 066 TOULOUSE CEDEX.

Article 10 :

Le présent arrêté est affiché en mairie de toutes les communes du département pendant un mois dès la réception en mairie de celui-ci.

La mention de cet arrêté et de ses modalités de consultation sont insérées dans 2 journaux paraissant dans le département de la Haute-Garonne.

La notification de cet arrêté est faite au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance.

La publication de cet arrêté est faite au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article 2 du décret n°99- 484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme, le présent arrêté est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme lors de leurs élaborations, leurs révisions ou modifications.

Article 11 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Messieurs les Sous - Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Toulouse, le 20 NOV. 2003

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, chargé de mission
pour la Politique de la ville

Paul BAUDOIN

Legifrance

Journal officiel

 Retour à la liste

J.O. Numéro 105 du 5 Mai 2002 page 8831

Textes généraux
Ministère de l'équipement, des transports et du logement

Décret no 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret no 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

NOR : EQUU0200867D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement et de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1334-7 ;

Vu le décret no 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, modifié par le décret no 97-855 du 12 septembre 1997 et par le décret no 2001-840 du 13 septembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 26 avril 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1er du décret du 7 février 1996 susvisé sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les articles 10-1 à 10-5 du présent décret s'appliquent aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques. »

Art. 2. - Au premier alinéa de l'article 2 du décret du 7 février 1996 susvisé, les mots : « construits avant » sont remplacés par les mots : « dont le permis de construire a été délivré avant ».

Art. 3. - L'article 10-1 du décret du 7 février 1996 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10-1. - Les propriétaires des immeubles mentionnés au second alinéa de l'article 1er produisent, au plus tard à la date de toute promesse de vente ou d'achat, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe au présent décret. Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.

« Ce constat ou, lorsque le dossier technique "amiante" existe, la fiche récapitulative

contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. »

Art. 4. - L'article 10-2 du décret du 7 février 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux alinéas suivants constituent le dossier technique "Amiante" défini à l'article 10-3 avant les dates limites suivantes : »

II. - A la fin du deuxième alinéa sont ajoutés les mots : « à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation ; »

III. - Il est créé un dernier alinéa ainsi rédigé :
« Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux précédents alinéas tiennent à jour le dossier technique "Amiante". »

Art. 5. - L'article 10-3 du décret du 7 février 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : « mentionné à l'article 10-1 » sont supprimés ;

II. - Après le cinquième alinéa, est inséré un sixième alinéa ainsi rédigé :
« 5o Une fiche récapitulative. » ;

III. - La première phrase du septième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :
« Le dossier technique "Amiante" est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur la liste définie à l'annexe du présent décret et accessibles sans travaux destructifs. »

Art. 6. - L'article 10-4 du décret du 7 février 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « second » ;

II. - Au deuxième alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « septième ».

Art. 7. - L'article 10-5 du décret du 7 février 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : « mentionnés à l'article 10-1 » sont remplacés par les mots : « défini à l'article 10-3 » ;

II. - Au troisième alinéa, les mots : « article 10-1 » sont remplacés par les mots : « article 10-3 ».

Art. 8. - L'article 11 du décret du 7 février 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au quatrième alinéa, les termes : « 10-1, 10-2, 10-3 et 10-5 » sont remplacés par les termes : « 10-2 à 10-5 » ;

II. - Le cinquième alinéa est supprimé.

Art. 9. - Le tableau annexé au décret du 7 février 1996 susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent décret qui constitue l'annexe mentionnée aux articles 10-1 et 10-3 du décret du 7 février 1996 susvisé.

Art. 10. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication.

Art. 11. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la

justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth Guigou

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise Lebranchu

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
François Patriat

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Yves Cochet

Le ministre délégué à la santé,
Bernard Kouchner

La secrétaire d'Etat au logement,
Marie-Noëlle Lienemann


ANNEXE

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 105 du 05/05/2002 page 8831 à 8832*



[Pour consulter le fac-similé de ce document](#)

[Pour consulter le fac-similé de la première page de ce document](#)

 [Retour à la liste](#)

ACTUALITÉS

AMIANTE

Le décret 2002-839 du 3 mai 2002, modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996, rend obligatoire, lors de toute vente d'immeuble (habitation, bureaux, ERP, sites industriels...), la réalisation d'un constat de présence ou d'absence de produits contenant de l'amiante. Cette obligation entre en vigueur le 1^{er} septembre prochain. Elle entérine une pratique déjà adoptée par les professions liées aux transactions immobilières. Attention, les logements individuels, jusque-là exclus du champ d'application des décrets amiante, sont désormais concernés par le constat

préalable à une vente.

Les produits et matériaux sur lesquels porte le constat sont identiques à ceux visés pour la constitution du dossier technique amiante (la liste est annexée au décret). Le tableau suivant rappelle de façon synthétique l'ensemble du dispositif amiante.

Le décret modificatif précise par ailleurs que la précédente notion de « bâtiments construits avant le 1^{er} juillet 1997 » est remplacée par celle de « bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ».

Types de locaux	Exploitation courante		Cas particuliers	
	Diagnostic (flocage, calorifugeage, faux plafonds)	Dossier technique, recherche étendue aux autres matériaux	Constat préalable à une vente	Reperage avant démolition
Maisons individuelles	NON	NON	OUI	OUI
Parties privatives des habitations collectives	OUI	NON	OUI	OUI
Tous les autres bâtiments et parties commune des habitations collectives	OUI	OUI	OUI	OUI

REEDITION CHEZ DENOEL

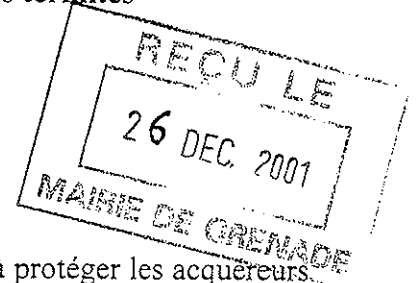
Le livre Construire ou rénover sa maison, rédigé par une équipe d'ingénieurs Socotec et édité en 1979 par Denoel, vient d'être revu et mis à jour avec la collaboration des spécialistes de la Direction des techniques et méthodes de Socotec. Cette seconde jeunesse va, nous l'espérons, prolonger le remarquable succès rencontré par cet ouvrage grand public qui s'est déjà vendu à plus de 100 000 exemplaires!

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 10 DEC. 2001

Arrêté instituant sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne une zone de surveillance et de lutte contre les termites

Le Préfet de la Région Midi Pyrénées
Préfet du Département de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,



Vu l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Haute-Garonne le 23 août 2001,

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Haute-Garonne comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne ;

Article 2 : en cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé a obligation d'en faire la déclaration en mairie

Article 5 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée de trois mois dans toutes les mairies du département de la Haute-Garonne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 6 : une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux bureaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance, et au Conseil supérieur du Notariat

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Hubert FOURNIER